

inFO Retraités

N° 23
202

F E V R I E R

« *Février trop doux, printemps en courroux* »

Ventose mois des vents, dans le calendrier républicain, mais aussi celui des crêpes et de la Fête des Amoureux.

Il se poursuit sur le mois de M A R S

« ***Pluie de Mars grandit l'herbette et souvent annonce disette*** »

Germinal, dans le calendrier républicain, mois de la germination, mois dédié également à Mars, dieu de la guerre mais c'est aussi le retour des oiseaux migrateurs annonciateurs du printemps.

Bienvenue

Mars

DANS CE NUMÉRO

Santé

Chiffres

Brexit

Impôt

FO PRÉFECTURES
ET DES SERVICES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Et encore et toujours la COVID 19

Une nouvelle année vient de débuter, singulièrement semblable à la précédente entre les ravages des intempéries et autres inondations et la Covid 19, et notre pays continue de souffrir.

La pandémie n'a pas ralenti – au contraire – et de nouveaux variants plus contagieux de coronavirus dont certains circulent en France comme le variant anglais ou le variant africain dans une plus faible proportion.

La Covid 19 a causé 667 400 décès en 2020 en France soit + 9 % par rapport à 2018 – 2019. C'est beaucoup. 93 % des décès sont des personnes âgées.

A ce jour, 3 317 333 personnes ont été contaminées et on enregistre 78 794 décès.

Certes l'horizon est moins noir à présent avec la mise au point effective d'un vaccin efficace dans un temps il est vrai record. Mais on n'en a pas encore mesuré tous les effets secondaires faute d'un recul suffisant.

Pour autant il n'était évidemment pas pensable de différer la campagne de vaccination étant donné les enjeux.

Les vaccins dont l'autorisation de mise sur le marché a été donnée, sont produits par les laboratoires Pfizer Biotech et Moderna et tout récemment par le laboratoire Astrazeneca. D'autres laboratoires vont produire des vaccins et ont reçu des commandes à l'échelle de la Communauté Européenne notamment Johnson et Johnson, Cureva, Jansen, Sanofi GSK. La stratégie du groupe français Sanofi qui a accumulé des retards, a été d'ailleurs vivement critiquée. La CE a commandé 225 millions de doses à répartir entre les états membres.

La pandémie a permis la mise au point d'une technique de vaccination nouvelle : l'ARN messager.

Auparavant la vaccination reposait sur l'administration d'un agent infectieux inactivé ou atténué. L'ARN messager est une protéine du virus ciblé qui ne peut provoquer une infection mais va permettre à nos défenses immunitaires de reconnaître le virus et de le détruire. Efficace à 85 % l'administration de ce vaccin n'est pas sans contraintes quant à son mode de conservation donc l'organisation de la campagne de vaccination, qui ne peut reposer sur le réseau habituel, occasionne des lenteurs.

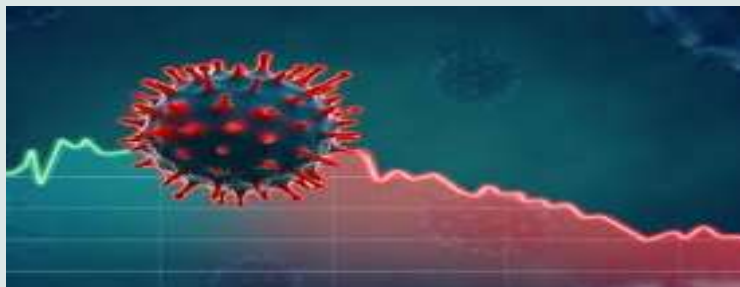
La mobilisation du vaccin n'a pas été à la hauteur des espérances. En France, seules 1 184 510 de personnes ont été vaccinées au 26 Janvier. Les rendez-vous, uniquement possibles sur Doctolib ou le site « santé.fr », sont à ce jour saturés. Toute la population devrait être vaccinée d'ici la fin de l'été, selon l'objectif officiel affiché. Sera-t-il tenu ?

A ce jour, la science a tenu ses promesses mais c'est au stade de l'industrialisation qu'est la faille : Les problèmes de production, les délais d'acheminement de livraisons demeurent malgré l'importance des fonds publics déboursés. La protection donnée par les vaccins est à 10 jours après la 1^{ère} injection. Le débat sur le délai entre les 2 injections est désormais tranché en faveur d'un délai de 3 semaines au lieu des 6 semaines initialement proposées. C'est heureux car on aurait encore retardé davantage l'immunisation collective avec, de surcroît, les risques accrus des variants, notamment.

Le dernier vaccin Astrazeneca est plus classique lui. Basé sur un virus inactivé mais combiné à une partie du virus ciblé, il développe ainsi une réponse immunitaire. Il vient d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché et commence à être administré. Il ne présente pas cet inconvénient mais il est déconseillé pour les personnes âgées de plus de 65 ans, faute de recul suffisant. Il serait efficace à 60 % soit l'efficacité moyenne du vaccin contre la grippe, selon la Haute Autorité de Santé (HAS).

La solution est donc bien d'accélérer la production des vaccins et le concours logistique de certains grands groupes est sollicité dont Novartis (Suisse) et Sanofi (France) pour le conditionnement du vaccin Pfizer avant de sortir son propre vaccin d'ici la fin de l'année, notamment, pour ce dernier.

On peut s'interroger sur la stratégie du gouvernement qui, d'emblée, n'a pas opté pour une vaccination de masse, ce qui d'ailleurs n'empêchait nullement de ménager un créneau prioritaire aux personnels les plus exposés, les soignants et les services notamment, les personnes les plus fragiles susceptibles de développer une forme grave de la maladie, les visiteurs dans les Ehpad. Encore eut-il fallu disposer de suffisamment de doses





Et les personnes âgées ?

Cette pandémie, outre qu'elle a fait des ravages l'an dernier directement ou indirectement chez les personnes âgées et les Ehpad notamment, et continue encore de sévir, est aussi un révélateur de l'évolution préoccupante du regard que notre société porte sur la vieillesse.

Depuis le mois d'Avril dernier un débat reste ouvert sur la question du confinement ou non des personnes âgées – du moins au niveau des médias car le gouvernement, s'il y pense évidemment, a souvent hésité. D'ailleurs notre organisation, mais aussi d'autres institutions et non des moindres, se sont vivement élevées contre cette menace qui, malgré tout, est présente.

Cette ségrégation en raison de l'âge serait d'autant plus injuste que les personnes âgées savent se protéger. Elles ont, elles, été exemplaires. Les contraintes liées à la lutte contre la pandémie et principalement le confinement ou

les restrictions sévères à la liberté de circuler ou de se réunir y compris chez soi, que l'ont peut comprendre d'ailleurs, n'en génèrent pas moins des troubles psychologiques parfois insidieux et personne n'est épargné jeune ou vieux. Mais les plus âgés, privés de lien social, privés de leurs familles, le vivent plus douloureusement. La situation des personnes isolées est souvent dramatique.

***Il est bon de réfléchir aux conséquences
de certains prises de position :***

***Protéger
oui
exclure
non !!***



BILLET D'HUMEUR !

Pourquoi le Brexit ? parce que l'hymne national anglais est d'origine française !

Tout commence en janvier 1686. Louis XIV alors le plus puissant monarque d'Europe tombe subitement malade. Il a contracté une infection des suites d'une fissure anale finalement opérée par le premier chirurgien Félix de Tassy. Il fallut de longs mois pour déclarer le roi définitivement hors de danger et mettre fin aux rumeurs qui circulaient dans toute l'Europe prétendant le roi de France à l'agonie.

Madame de Maintenon alors nouvelle épouse du roi et connue pour sa piété avait créé l'École des Dames de Saint-Cyr, un pensionnat qui accueillait des jeunes filles nobles. Madame de Brinon, supérieure de l'institution dûment chapitrée par sa tante et bienfaitrice, Madame de Maintenon, composa quelques vers pour célébrer la guérison du roi :

***Grand Dieu sauve le roi !
Longs jours à notre roi !
Vive le roi. A lui victoire
bonheur et gloire !
Qu'il ait un règne heureux
et l'appui des aïeux !***

Jean Baptiste Lully, alors compositeur officiel de la Cour mit le poème en musique et dès lors les Demoiselles de Saint-Cyr prirent l'habitude de le chanter en présence du roi.

Georges Friedrich Haendel, ami de Lully et de passage à Versailles fut séduit par le chant, le fit traduire et l'offrit à son souverain Jacques II roi d'Angleterre. Haendel prétendit qu'il s'agissait de son œuvre.

La propriété intellectuelle des œuvres d'art n'était alors pas protégée !

Le roi félicita le compositeur et décréta que « **God save the King** » deviendrait l'hymne national et serait exécuté lors des cérémonies officielles.

L'imposture d'Haendel a-t-elle été dénoncée ? **Shocking !**

BREXIT : ce qui va changer

Entre autres :

Touristes :

- * passeport obligatoire sans visa si la durée du séjour n'excède pas 3 mois
- * obligation d'une assurance santé, justifier de ressources suffisantes et du billet de retour.

Travailleur européen :

- * justifier d'un permis de travail et d'un salaire annuel minimal de près de 30 000 € (ne s'applique pas aux étrangers européens résidant depuis au moins 5 ans)

Etudiant :

- * visa obligatoire, augmentation des frais d'inscription
- * arrêt du programme Erasmus.

Pêcheurs :

- * accès aux eaux britanniques mais restitution d'un quart des quotas de pêche – discussion annuelle des quotas –

Commerce

- * pas de droits de douane mais vérifications des douanes.



LE SAVIEZ-VOUS ?



Louis PASTEUR n'a pas inventé le vaccin mais c'est **Edward Jenner** en 1796 qui est considéré comme le père de la vaccination.

Le mot, vaccin, vient de la vaccine, une maladie des bovins transmissible à l'homme mais sous une forme bénigne, due à un virus proche de celui de la variole.

L'Europe est ravagée alors par une épidémie de variole et **Edward Jenner** constate fortuitement l'immunisation d'une paysanne atteinte de vaccine. Il a donc l'idée de renouveler l'expérience, et avec succès, en inoculant la vaccine à un jeune garçon. Ce dernier ne développera pas la maladie de la variole. Mais il faut préciser qu'à cette

époque, les esprits n'étaient pas préparés, sans compter les superstitions ambiantes.

Ainsi si Edward Jenner a bien inventé la vaccination c'est Pasteur qui a inventé le vaccin en démontrant que l'on pouvait, à partir de formes atténuées d'un microbe, développer une défense immunitaire contre la maladie quelle qu'elle soit.

Le premier vaccin mis au point est le vaccin contre la rage en 1885.

Pasteur qui envers et contre tous avait affirmé le rôle d'un agent pathogène dans la maladie et l'avait identifié, a rendu possible cette formidable avancée dans l'histoire de la médecine.

C'est à partir de cette même constatation que Louis Pasteur effectue des recherches sur le processus de fermentation et le rôle de micro-organismes les levures.

Ainsi Pasteur s'est interrogé – entre autres – sur les mécanismes de fermentation alcoolique dans le vin.

Pasteur met au point la méthode de pasteurisation qui permet d'éliminer les micro-organismes et donc de conserver les aliments.

LA DEPENDANCE :

L'HABILITATION FAMILIALE

Pour protéger un proche dont les facultés physiques ou mentales sont diminuées, sans toutefois avoir recours aux contraintes des mesures juridiques de la curatelle ou de la tutelle, depuis 2016 il existe un dispositif plus simple : l'habilitation familiale.

Celle-ci peut être générale ou limitée.

- Générale : La personne désignée peut accomplir toutes les catégories d'actes d'administration et de disposition des biens du proche protégé, ainsi que tous les actes relatifs à sa personne.
- limitée : La mission est restreinte à certains actes définis par le Juge. Elle devra respecter les règles d'intervention définies pour la curatelle et la tutelle.

Qui peut en faire la demande ?

Sont autorisés à en faire la demande :

- les descendants, les ascendants, un frère, une sœur,
- le conjoint, le concubin ou un compagnon de Pacs.

Cette demande doit être adressée, soit directement soit en s'adressant au Procureur de la République, à l'attention du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance. (modèle formulaire N° 15891 disponible en le téléchargeant sur le site gouvernemental – service public). Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- copie intégrale de l'acte de naissance du malade,
- certificat médical circonstancié, (160 € non remboursés par la SS). Seule dépense de cette demande.
- justificatif de domicile du parent à protéger,
- pièce d'identité du demandeur,
- justificatif du lien de parenté entre les deux parties.

Instruction de la requête : La période d'examen de celle-ci est variable car elle comprend plusieurs étapes :

- l'audition des deux personnes concernées,
- la vérification de l'accord ou de l'absence d'opposition de certains membres de la famille,
- le choix de la personne habilitée et la définition de l'étendue de l'habilitation statué par le juge.



Durée de l'habilitation : En principe elle est établie pour 10 ans et peut être augmentée si l'état de santé ne laisse pas prévoir d'amélioration. Mais dans tous les cas elle prend fin :

- ⇒ au décès de la personne protégée
- ⇒ par jugement de mainlevée du Juge,
- ⇒ en absence de renouvellement à l'issue de la période fixée par le Juge,
- ⇒ lors de l'accomplissement, à nouveau, des actes que la personne protégée est en mesure d'effectuer,
- ⇒ par l'obligation d'imposer une mesure de protection juridique (curatelle ou tutelle).

***Josette AUBRY,
membre associé de notre bureau national***

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique va mettre en place, par voie d'ordonnance, des contrats de groupe à adhésion obligatoire, assortie d'une participation financière de l'employeur pour les trois versants de la Fonction Publique.

Nous ne sommes pas favorables à une adhésion obligatoire. Nous estimons que le libre choix doit être laissé à l'assuré. Un ou plusieurs opérateurs devraient pouvoir souscrire à un cahier des charges type contractuel.

S'agissant de la participation financière de l'employeur, nous nous réjouissons bien entendu de cette avancée pour nos camarades en activité, même si elle est tardive. Initialement les projets d'ordonnances ne concernaient que les seuls fonctionnaires en activité. Les retraités ont réagi et obtenu à la faveur d'un amendement accepté par le gouvernement, d'être **inclus** dans les futurs accords collectifs à négocier.

Mais à ce stade aucun engagement précis n'est pris et nous entendons, bien entendu, faire valoir nos droits et revendications sur le sujet. C'est pourquoi une lettre a été adressée à la Ministre Madame Amélie de Montchalin, le 25 Janvier 2021, conjointement par l'Union Fédérale des Retraités FGF FO et les retraités de la fédération des services publics et de santé FO, pour prendre date :

- ⇒ **Nous demandons notamment une couverture complémentaire santé de même niveau que celle dont les actifs pourront bénéficier, garantissant un niveau de soins de qualité en ce qui concerne le risque maladie et incluant la prévoyance**
- ⇒ **Nous revendiquons également l'aide financière de l'Etat sous la forme d'une défiscalisation de la cotisation mutuelle.**

Nous militons au sein des syndicats et fédérations de fonctionnaires et défendons donc les intérêts de nos mandants. Bien entendu la question de la défiscalisation de la cotisation de mutuelle concerne l'ensemble des retraités du secteur public comme du secteur privé. D'ailleurs cette revendication a été reprise dans les dernières résolutions de l'Union Confédérale des Retraités (UCR FO).

Nous suivons évidemment de très près l'évolution de ce dossier particulièrement important et déterminant pour les retraités.

L'arthrose est la maladie articulaire la plus répandue. Près de 10 millions de Français en souffrent dont 65 % ont plus de 65 ans.

Il n'existe aujourd'hui pas de traitement pour pallier à la dégradation du cartilage, l'hygiène de vie étant recommandée pour lutter contre l'enraidissement des articulations donc limiter l'inflammation : perte de poids, pratique d'une activité physique, alimentation équilibrée.

Aujourd'hui en ultime recours on remplace l'articulation abîmée par une prothèse métallique.

Plus récemment les chercheurs de l'Inserm et de l'Université de Strasbourg ont mis au point un implant qui permet de régénérer les cartilages en cas de lésions consécutives à un traumatisme ou d'arthrose débutante. Cette technologie prometteuse reste encore expérimentale.

De nouvelles pistes sont ouvertes par les chercheurs, notamment la régénérescence du tissu cartilagineux par injection de cellules souches ou la thérapie génique qui consiste à reprogrammer des molécules pour freiner leur vieillissement donc s'autorégénérer. Ces dernières techniques en sont encore au stade de l'étude et de la prospective mais elles ont de l'avenir.

Dans l'immédiat un nouveau médicament contre la douleur pourrait être mis au point en 2021. Il s'agit du TANEZUMAB produit par les laboratoires Pfizer et Lilly qui arrive en phase terminale d'étude. Une évaluation bénéfiques/risques sera faite au printemps 2021 par l'Agence américaine du médicament (FDA) et ses conclusions ainsi que l'évaluation par les autorités européennes devraient conditionner sa mise sur le marché en France.

CHIFFRES



Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021

Déficit hors norme de 49 Md €, crise sanitaire oblige. La nouvelle branche de l'autonomie - financée entre autres ressources par une fraction de CSG (1,93 %) consacrera 31,61 Md € au soutien à l'autonomie des personnes âgées ou handicapées en 2021, plus de 80 % de la dotation sera affectée à l'investissement.

Instauration, à compter du 1^{er} Septembre 2021 d'un forfait patient urgences de 18 € dû par les assurés et pris en charge par les complémentaires santé.

Vote d'une contribution exceptionnelle sur les complémentaires santé dite taxe COVID de 2,6 % au titre de 2020 et de 1,3 % au titre de 2021. On peut craindre une répercussion sur les cotisations des assurés ...

Revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) 800 €/an au lieu de 750 €/an.

E.D.F. : hausse de 2 % au 1^{er} Janvier

Gaz : + 3,5 % au 1/2/2021 par rapport à janvier 2021 (tarif réglementé). Il avait augmenté de 0,2 % en Janvier 2021, 2,4 % en Décembre 2020 et 1,6 % en Novembre 2020.

Revalorisation des pensions et retraites pour 2021 : 0,4 % !
taux d'inflation + 0,5 % en 2020 (source Banque de France).

SMIC : 10,25 € brut à compter du 1^{er} Janvier 2021

Nombre de chômeurs : en hausse de 7,5 % en 2020

Le PIB a reculé de - 9 à 10 % sur un an (le gouvernement escompte un rebond de 7,1 %)

Coût de la crise sanitaire : 186 Md € en 2020

Coût des mesures gouvernementales : près de 80 Md € en hausse des dépenses et pertes de recettes et 300 Md € de prêts garantis par l'Etat.

Déficit du budget de l'Etat de plus de 150 Md en 2021 (deux fois plus qu'en 2018).

La charge de la dette publique atteindra 116,2 % du PIB.

RECETTE : SOUPE AU CHOCOLAT

Ingrédients :

- 450 g de chocolat noir 50 % minimum
- 30 cl de crème fraîche liquide entière
- 60 cl de crème fraîche liquide entière (à fouetter)
- Glace à la vanille

Déroulé de la recette :

1. Dans un saladier bien froid, à l'aide d'un batteur électrique, monter énergiquement les 60 cl de crème liquide
2. Dans une casserole, faire chauffer les 30 cl de crème liquide. Pendant ce temps détailler les

450 g de chocolat en petits morceaux. Verser la crème bouillante sur le chocolat. Bien fouetter pour lisser. Quand le mélange est homogène et onctueux, réserver

3. A l'aide d'un fouet, incorporer délicatement la crème fouettée au mélange chocolaté (ganache). Réserver au réfrigérateur.

4. Au moment de servir, récupérer dans le réfrigérateur la soupe au chocolat et la faire chauffer au four micro-ondes pendant une minute pour l'assouplir et l'émulsionner. La mixer pour faire mousser.

Déposer dans un verre une quenelle de glace à la vanille et verser la soupe au chocolat tiède par-dessus. Servir sans attendre.

Bonne dégustation !

IMPOTS : ce qui change en 2021 ?

La loi de finances pour 2020 avait ramené le taux de la 2^{ème} tranche du barème progressif de l'impôt de 14 % à 11 % à compter de l'imposition sur les revenus 2020. Mais cette baisse d'impôt a été anticipée du fait du prélèvement à la source et les contribuables concernés en ont donc bénéficié partiellement.

Il en est de même pour les ménages imposés à 30 % dont les seuils ont été abaissés de quelques centaines d'euros

Pour 2021 les tranches du barème de l'impôt sur le revenu ne seront revalorisés que de 0,2 % soit les nouveaux seuils suivants :

- ⇒ **En dessous de 10 084€ = PAS D'IMPOT**
- ⇒ **De 10 084 à 25 710€ = TAUX 11%**
- ⇒ **De 25 710 à 73 516€ = TAUX 30%**
- ⇒ **De 73 516 à 158 122€ = TAUX 41%**
- ⇒ **Au dessus de 158 122€ = TAUX 45%**



La décote d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés est élargie et bénéficiera à tout contribuable dont l'impôt brut (avant déduction des réductions et crédits d'impôts) est inférieur à 1 720 € pour une personne seule ou 2 847 € pour un couple.

Le montant maximal de l'abattement forfaitaire de 10 % applicable sur les pensions de retraite perçues en 2020 est de 3 850 €.

En ce qui concerne la **taxe d'habitation** on rappelle que sa suppression était effective pour 80 % des Français en 2020. La Loi de Finances pour 2020 avait également prévu pour les 20 % restants une suppression progressive soit :

- Un abattement de 30 % dès 2021
- Un abattement de 65 % en 2022
- Une suppression totale en 2023.

Le cas échéant le seuil d'exonération totale de la taxe d'habitation est de :

- 27 706 € de revenu fiscal de référence pour 1 part
- 44 125 € de revenu fiscal de référence pour 2 parts
- 56 439 € de revenu fiscal de référence pour 3 parts

A titre d'exemples.

Il est rappelé que la réforme de la taxe d'habitation ne concerne pas les résidences secondaires.

Enfin la **contribution à l'audiovisuel** public ne devrait pas être augmentée en 2021.



D R O I T

Une lettre recommandée est valable même si l'avis de réception n'est pas signé par le destinataire.

La signature est réputée être celle de son destinataire jusqu'à preuve du contraire. Le destinataire doit démontrer qu'il n'a pas donné de pouvoir au signataire. (Cour de Cassation).

facebook

bientôt 1000 abonnés !



Pour connaître toute
l'actualité de votre administration,
un seul moyen :



Liker FO Prefectures

RETROUVEZ AUSSI NOTRE ACTUALITÉ SUR :



FO PREFECTURES



@fopref



FO PREFECTURES
ET DES SERVICES DU MI

*Un syndicat libre et moderne,
qui se bat au présent pour votre avenir !!!*

FO PRÉFECTURES
ET DES SERVICES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

